

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le 13/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATIDOM SA

25 chemin de la Croix
BP 66
74600 Annecy

Références : [20250306_RAP_Insp_Catidom_V2](#)

Code AIOT : 0006104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CATIDOM SA implanté ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée le même jour que celle relative aux suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 concernant les rejets aqueux du site.

Elle a porté sur les suites des inspections précédentes, à savoir :

- l'absence de disconnecteur ;
- le dimensionnement des besoins en eau et de la rétention incendie ;
- le dispositif de sprinklage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATIDOM SA
- ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle emploie 80 salariés dont 5 intérimaires. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface pour un volume total de 167 m³ par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 - 0067 du 8 décembre 2015. Les installations de traitement de surface sont réparties dans deux ateliers et sont composées d'une chaîne « historique » et de cinq chaînes automatisées.

Le site CATIDOM a été racheté en février 2020 par le groupe italien COSTER, producteur de bouchons et de valves de remplissage. L'activité s'est diversifiée vers les produits cosmétiques et les produits « de prestige ».

En 3 ans, le site a augmenté d'environ 50% sa capacité de production en changeant l'organisation interne (pas d'augmentation du volume des bains). Au vu du contexte économique difficile, il est actuellement en surcapacité par rapport aux besoins.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Absence de disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	fin avril 2025
2	Suite inspection du 9/05/2022 - dispositif de sprinklage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suites inspection du 9/05/2022 - confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 2.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	Fin mai 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les suites des inspections précédentes.

Il ressort que l'exploitant doit :

- **avant fin avril 2025**, justifier de la certification du disconnecteur ;
- **dans un délai d'un mois**, faire part de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2662 et mettre en place un moyen de s'assurer que le volume de 100 m³ de stockage de thermoformés en plastiques ou autres matières plastiques classables au titre de la rubrique 2662 n'est jamais dépassé ;
- **avant fin mai 2025**, mettre en place un dispositif d'obturation des eaux pluviales permettant de contenir les eaux d'extinction sur le site.

Enfin, cette visite a été l'occasion pour l'inspection de formuler des observations ou recommandations (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Absence de disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau
Prescription contrôlée :
Article 2.2 : Alimentation en eau ... Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge. ...
Constats : Lors de l'inspection du 11/09/2023 , il a été constaté l'absence de disconnecteur entre le réseau public de distribution d'eau et le réseau d'eaux industrielles. L'exploitant devait y remédier dans un délai de 3 mois. Lors de l'inspection du 13/09/2024 , l'inspection a encore constaté l'absence de disconnecteur et a proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois l'article 2.2 de l'AP du 8 décembre 2015. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été transmis à l'exploitant. Dans le cadre du contradictoire, par courrier du 30/10/2024, l'exploitant a demandé au préfet de ne pas prendre l'APMD. Il indiquait qu'une visite de la société TYCO et de leur plombier avait eu lieu, que le disconnecteur avait été acheté et devait être posé dès réception, prévue courant novembre 2024. L'inspection n'a donc pas fait signer l'APMD et a demandé à l'exploitant par mail du 12/12/2024 les documents justifiant de la mise en place du disconnecteur.

L'exploitant a répondu le jour même que le disconnecteur serait mis en place en janvier 2025.

L'inspection ayant prévu d'inspecter le site au premier trimestre pour faire le point sur l'APMD du 8 janvier 2024 interdisant tout rejet industriel dans l'Herbe dès le 8 janvier 2025, l'inspection a décidé d'attendre la nouvelle visite.

Le disconnecteur a finalement été installé le 28 février 2025. La présence du disconnecteur a été constatée le jour de l'inspection. L'exploitant indique qu'il doit être contrôlé tous les ans, mais qu'il doit être tout d'abord certifié, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

L'exploitant s'engage à le faire certifier avant la fin du mois d'avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la certification du disconnecteur à l'inspection avant fin avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : fin avril 2025

N° 2 : Suite inspection du 9/05/2022 - dispositif de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024

Prescription contrôlée :

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/09/2023, il avait été demandé à l'exploitant vu le constat de la société TYCO sur le dysfonctionnement du système de sprinklage de justifier que ce dernier n'était pas une obligation réglementaire.

Comme il s'agissait de zones de stockage, l'exploitant devait se positionner notamment par rapport à la rubrique 1510 « stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature ICPE. Ces justificatifs devaient être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois.

Suite à l'inspection du 13/09/2024, l'exploitant a transmis par courrier du 22/10/2024 le rapport SOCOTEC du 15/04/2024 relatif au classement ICPE du site CATIDOM et notamment son classement au titre de la rubrique 1510 « stockage de matières, produits ou substances

combustibles dans des entrepôts couverts».

L'étude conclut que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510, mais qu'il est cependant classé à déclaration au titre de la rubrique 2662 du fait du stockage de thermoformés en plastiques dans la zone de stockage du bâtiment 2. L'étude précise par conséquent que le site devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2662.

Cet arrêté ministériel du 14/01/2000 indique à l'art 2.1 de l'annexe I :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,*
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Or l'exploitant a déclaré lors de la visite que la zone de stockage du bâtiment 2 correspond à une extension du bâtiment 2 datant de 2018 et que les murs à proximité immédiate (moins de 10m) des limites de propriété ne sont pas coupe-feu de degré 2h. Par ailleurs, concernant le sprinklage existant, la société TYCO à la suite des contrôles 2021 et 2022 a fait état d'agencements de l'atelier ne permettant pas un fonctionnement optimal du dispositif de sprinklage, par exemple la présence de racks faisant obstacle à la bonne efficacité de l'aspersion.

Suite à cette analyse, les murs coupe-feu de degré 2h et le bon fonctionnement du dispositif de sprinklage paraissent obligatoires.

L'exploitant a cependant déclaré qu'il était repassé sous le volume de stockage de 100 m³ pour la rubrique 2662, qui correspond au seuil de classement à déclaration pour cette rubrique. Le site serait donc non classé pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire part de cette position vis-à-vis de la rubrique 2662 à l'inspection dans un délai d'un mois.

Il est à noter que pour être non classé au titre de la rubrique 2662, l'exploitant ne doit jamais dépasser le volume de 100 m³ de stockage de thermoformés en plastiques ou autres matières plastiques classables en 2662. Il doit donc mettre en place un moyen permettant de s'assurer qu'il ne dépasse jamais ce volume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suites inspection du 9/05/2022 - confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera d'une capacité de rétention capable de contenir, outre le volume des bains de l'établissement, les eaux d'incendie nécessaires pour combattre un sinistre majeur pendant une durée de 2 heures.

Constats :

Lors du contrôle du 11/09/2023, l'inspection avait recommandé à l'exploitant de vérifier que le débit de 240 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie soit assuré.

Lors de l'inspection du 13/09/2024, le Grand Annecy, qui venait de réceptionner un outil de modélisation hydraulique, n'avait pas encore répondu à l'exploitant.

Par courriel du 23/09/2024, le service des eaux du Grand Annecy a confirmé que le réseau est en capacité, dans la situation actuelle, de délivrer 240 m³/h sur les poteaux incendie autour du site.

L'inspection du 13/09/2024 avait par ailleurs conclu que l'exploitant devait demander au SDIS explicitement son avis sur le rapport relatif au dimensionnement des besoins en eau et en rétention, et en faire retour à l'inspection dans un délai de 2 mois.

L'exploitant a demandé son avis au SDIS par courriel du 22/10/2024. Le SDIS a répondu par courriel du 5/12/24. Cette réponse a fait l'objet d'échanges entre l'inspection et le SDIS concernant le classement ICPE du site et la réglementation applicable.

Il ressort que le SDIS valide le débit de 240 m³/h calculé.

Le SDIS trouve la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) satisfaisante quant au débit, mais recommande de modifier la répartition des PEI (poteaux incendie) pour qu'ils soient situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum, comme le prévoit la réglementation actuelle (D9, nouveaux arrêtés ministériels). Le SDIS propose une solution pour implanter de nouveaux PEI qui permettent de répondre aux exigences actuelles.

Concernant les eaux d'extinction incendie, le SDIS valide le volume d'eau à retenir lors d'un incendie, estimé à 1 083 m³, mais demande des précisions à l'exploitant quant à la nature des rétentions et sur l'existence d'un dispositif d'obturation des eaux pluviales (dont le but est de contenir les eaux d'extinction sur le site).

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le site ne disposait pas d'un obturateur sur le réseau d'eaux pluviales permettant de contenir les eaux d'extinction sur le site. L'exploitant s'est engagé à le mettre en place d'ici fin mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation des eaux pluviales permettant de contenir les eaux d'extinction sur le site avant fin mai.

L'exploitant transmettra au SDIS les précisions demandées sur la nature des rétentions.

L'inspection recommande à l'exploitant de modifier la répartition des PEI (poteaux incendie) pour qu'ils soient situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : fin mai 2025